

Décision du directoire n°D2018-07 du 15 mai 2018

**Portant création auprès de la Société du Canal Seine-Nord Europe d'un Comité scientifique et technique et fixant sa composition et ses règles de fonctionnement**

---

**Le directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE),**

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais), notamment son annexe 4 ;

Vu la décision n° D2018-09 du directoire de la SCSNE du 15 mai 2018 portant création auprès de la Société du Canal Seine-Nord Europe de l'Observatoire de l'environnement et fixant sa composition et ses règles de fonctionnement ;

Vu la décision n° D2018-08 du directoire de la SCSNE du 15 mai 2018 portant création auprès de la Société du Canal Seine-Nord Europe du Comité technique Allotissement et fixant sa composition et ses règles de fonctionnement ;

## DECIDE

### TITRE 1<sup>ER</sup> .- OBJET ET MISSIONS DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est créé auprès de la Société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE) un Comité scientifique et technique, instance d'expertise indépendante, appelé à donner un avis sur des questions spécifiques formulées par la SCSNE sur la conception du canal Seine-Nord Europe au stade des études d'avant-projet (AVP), des études de projet (PRO) et de l'analyse technique des variantes d'entreprises sur des appels d'offres lancés par la SCSNE.

Il se prononce en particulier sur des propositions de modifications de programme, la qualité des solutions techniques, l'optimisation technique du projet, les coûts de construction, la gestion des risques de construction et la prise en compte dans la conception de l'entretien et de la maintenance.

**Article 2.-** Les avis formulés par le Comité scientifique et technique en application de l'article 1<sup>er</sup> sont motivés et, le cas échéant, assortis de propositions d'actions formulées à l'attention du maître d'ouvrage. Ces avis et ces propositions tiennent compte des coûts, des délais et des choix de conception technique pris en compte par les parties signataires du protocole de financement prévu à l'article 5 de l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée, ainsi que des engagements pris vis-à-vis de l'Union européenne.

**Article 3.-** Chaque année, et au plus tard le 15 février de l'année suivante, le président du Comité scientifique et technique remet au président du directoire un rapport d'activité qui synthétise notamment les avis émis au cours de l'année écoulée.

### TITRE 2.- COMPOSITION DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

**Article 4.- I.-** Le Comité scientifique et technique comprend 15 membres et se compose d'une commission de pilotage général et de trois commissions thématiques.

**II.-** La commission de pilotage général oriente et coordonne les travaux des commissions thématiques. Elle synthétise les différentes observations formulées par les commissions thématiques saisies et établit l'avis du Comité scientifique et technique qui est transmis au directoire de la SCSNE.

Elle réunit, sous la présidence du président du Comité scientifique et technique, les présidents et les rapporteurs désignés au sein de chaque commission thématique ainsi qu'un membre désigné par le Comité technique allotissement mis en place par la décision du directoire D2018-08 du 15 mai 2018 susvisée et un membre désigné par l'Observatoire de l'environnement mis en place par la décision du directoire D2018-09 du 15 mai 2018 susvisée.

Les membres du directoire, le directeur technique de la SCSNE ou son représentant peuvent assister aux réunions de la commission de pilotage général.

**III.-** Les trois commissions thématiques sont les suivantes:

- une commission « ouvrages hydrauliques » compétente en matière de conception et de construction des canaux et des ouvrages de stockage d'eau (ouvrages en terre, étanchéité, sécurité des ouvrages hydrauliques...);
- une commission « écluses- exploitation-maintenance » compétente en matière de conception et de construction des écluses et de l'exploitation et de la maintenance des voies navigables ;
- une commission « ouvrages d'art » compétente en matière de construction des ouvrages d'art et de ponts-canaux.

Chaque commission thématique comporte 4 membres dont un président et un rapporteur chargé d'assurer le secrétariat de la commission thématique dont il relève, d'instruire la demande formulée par la SCSNE et de proposer les observations et les propositions d'action qu'il propose à la commission thématique d'adopter.

Le directeur technique de la SCSNE ou son représentant peuvent assister aux réunions des commissions thématiques.

**Article 5.-** Les membres du Comité scientifique et technique sont nommés, pour une durée de trois ans, par décision du directoire de la SCSNE.

Le président du Comité est choisi parmi les membres fonctionnaires du ministère chargé des transports ou des collectivités territoriales signataires du protocole de financement visé à l'article 2, après accord de son administration d'origine.

Les autres membres du Comité sont choisis, eux, après appel à candidatures organisé dans les conditions prévues à l'article 6. La décision de nomination

désigne parmi les membres du Comité ceux qui, au sein de chaque commission thématique, exercent les fonctions de président et de rapporteur.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, tout membre du Comité qui, au cours de son mandat, décède ou démissionne est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée par le directoire dans les mêmes conditions que celle précédente.

**Article 6.-** L'appel à candidature préalable à la désignation par le directoire des membres appelés à siéger au sein du Comité scientifique et technique est organisé de la façon suivante.

Les informations relatives à l'appel à candidatures et aux compétences recherchées, comprenant la mention des disciplines prioritairement recherchées, notamment en matière d'ouvrages hydrauliques, d'ouvrages d'art et d'écluses, sont mises en ligne sur le site Internet de la SCSNE. Les modalités de sélection retenues pour l'examen des candidatures y sont précisées.

Les candidatures sont déposées par voie électronique. Tout candidat joint à sa candidature :

- une lettre de motivation précisant la ou les commissions thématiques pour lesquelles la candidature est déposée ainsi que ses disponibilités pour exercer son mandat ;
- un curriculum vitae détaillant ses domaines de compétence et son expérience professionnelle comprenant, le cas échéant, la liste de ses publications et études ;
- une déclaration des liens d'intérêts de toute nature que le candidat a, ou a eu pendant les cinq années précédentes, avec des entreprises, établissements ou organismes dont les activités, les techniques ou les produits sont susceptibles d'avoir une incidence sur son impartialité dans le cadre des domaines relevant de la compétence du Comité.

L'examen des candidatures est réalisé par un jury composé du président du Comité et de représentants de la SCSNE. La sélection tient compte de l'objectif d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Comité, compte tenu des candidatures reçues.

### TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

**Article 7.- I.-** La commission de pilotage général mentionnée à l'article 4 se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. La convocation et le dossier de séance sont transmis par voie électronique aux

membres de la commission au moins 5 jours avant la date de la séance de la commission.

Le secrétariat de la commission de pilotage général est assurée par la direction technique de la SCSNE. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal.

**II.-** Les commissions thématiques mentionnées à l'article 4 se réunissent selon les besoins sur convocation de leur président. A l'initiative du président de chaque commission, des questions spécifiques peuvent faire l'objet d'une consultation électronique.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal établi par le rapporteur, auquel sont attachés les positions individuelles des experts.

**III.-** Les avis de la commission de pilotage général et les observations des commissions thématiques sont rendus de manière collégiale.

L'avis du Comité scientifique et technique délibéré au sein de la commission de pilotage général est signé par son président. Il est transmis au président du directoire.

Le président du Comité informe le directoire de tout manquement aux dispositions prévues par l'article 8 dont il aurait connaissance.

Le président du directoire informe régulièrement le président du Comité scientifique et technique, et au moins une fois dans l'année, des suites réservées par SCSNE aux avis du Comité.

**IV.-** La commission de pilotage général adopte un règlement intérieur, soumis à l'approbation du directoire de la SCSNE, qui précise ses modalités de fonctionnement et des commissions thématiques composant le Comité scientifique et technique, notamment les modalités de consultation des membres par voie téléphonique ou électronique, les règles de quorum requises et les règles de suppléance en cas d'empêchement temporaire de l'un des membres.

**Article 8.-** Les membres du Comité scientifique et technique exercent leurs fonctions avec impartialité, intégrité, probité. Ils ne doivent pas se trouver en lien de subordination, d'influence ou d'intérêt qui leur ôteraient leur impartialité. En particulier, les membres du Comité ne peuvent pas être titulaires de marchés publics en lien avec le projet de canal Seine-Nord Europe.

Ils s'engagent, à travers un engagement de confidentialité, à préserver la confidentialité des informations présentées par le maître d'ouvrage dans le cadre des travaux du Comité. Ils ne peuvent par ailleurs utiliser les productions du Comité à des fins commerciales. Chacun des membres du Comité veille à prévenir ou faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, au



sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

En cas de manquement d'un membre du Comité aux dispositions prévues par le présent article ou le règlement intérieur du Comité ou après trois absences non justifiées au cours d'une même année, le directoire de la SCSNE peut, par décision motivée, procéder au remplacement du membre concerné par une autre personne désignée dans les mêmes conditions que celle précédente et pour la durée du mandat restant à courir. Préalablement à cette décision, le membre concerné est invité par le directoire à présenter ses observations devant la commission de pilotage général du Comité.

**Article 9** – L'ensemble des membres du Comité scientifique et technique perçoivent de la SCSNE une indemnité forfaitaire d'exercice liée à leur présence aux séances de la commission de pilotage général et des commissions thématiques auxquelles ils appartiennent et aux autres missions qui peuvent leur être confiées en application de l'article 1er.

L'indemnité forfaitaire est fixée:

**1°** Pour le président du Comité et les présidents des commissions thématiques à 500 € par réunion incluant la préparation, l'animation, la validation du compte rendu et/ou des observations ou propositions d'actions formulées.

**2°** Pour les autres membres du Comité, ainsi que pour ceux du Comité technique allotissement et de l'Observatoire de l'environnement membres de la commission de pilotage général, à:

- 300 euros par séance de la commission de pilotage général ou des commissions thématiques à laquelle ils participent;
- 300 euros par demi-journée correspondant à 4 heures de travail pour la rédaction d'un rapport ou une visite de terrain assortie de la rédaction d'un rapport circonstancié

Le montant maximum annuel des indemnités pouvant être versées à chaque membre est limité à 10 000 euros.

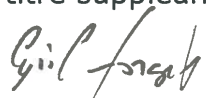
L'ensemble des membres du Comité scientifique et technique bénéficient du remboursement des frais de déplacement conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 susvisé dès lors que l'administration ou l'organisme auquel ils appartiennent n'assure pas le même remboursement. Les membres du Comité scientifique et technique sont considérés comme étant domiciliés au lieu de leur résidence habituelle.

Le règlement des indemnités et des frais précités est réalisé par les services compétents de la SCSNE suivant des modalités administratives qu'ils déterminent.

**Article 11** – Le président du directoire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil officiel des actes du directoire et de son président* et dans la rubrique « *Registre des décisions* » des sites internet et intranet de la Société du Canal Seine- Nord Europe.

Fait le 15 mai 2018

Le président du directoire  
à titre suppléant



Cyril FORGET

Le membre du directoire



Jérôme DEZOBRY